

N° 107

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3023, 3063 et in-8° 910.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS
FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT
ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article premier.

Il est ajouté, à la sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* — Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur de 15 % au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui sera fixée dans la loi de finances rectificative pour 1985 et sera répartie dans les conditions ci-après.

« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements en tenant compte, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, de la perte

de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. ».

Article premier *bis* (nouveau).

Il est ajouté à la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée un article 95-2 ainsi rédigé :

« *Art. 95-2.* — La perte de produit fiscal résultant pour les départements de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est compensée pour les exercices 1985 et 1986 par une attribution de dotation générale de décentralisation et, pour les départements dont le produit des impôts transférés fait l'objet de l'ajustement prévu à l'article 95 ci-dessus, par une diminution de cet ajustement.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser pour chaque département est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis de la commission consultative d'évaluation des charges résultant des transferts de compétences instituée par l'article 94 ci-dessus. ».

Art. 2.

Il est inséré, à la section 2 du titre premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées sur deux ans et, au plus tard, le 31 décembre 1987. ».

Art. 3.

Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus, répartie entre les communes :

« a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupement démographique,

« b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte

de cette dernière condition. Pour ce qui concerne les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, l'effort fiscal est déterminé en incluant à celui de la commune l'effort fiscal de ce groupement.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. ».

Art. 4.

Le premier alinéa du 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. »

Art. 5.

Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

TITRE II

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

Art. 6.

L'article 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Dans chaque région d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent, par convention passée

entre la région et le département, modifier le montant des sommes qu'ils perçoivent respectivement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« Cet accord est notifié au représentant de l'Etat. Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité est modifié en conséquence. ».

Art. 7.

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au plus tard le premier janvier 1986 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier janvier 1987 pour la justice. ».

II. — Dans la deuxième phrase de l'article 118 de la même loi, aux mots : « , 1984 et 1985 » sont substitués les mots : « , 1984, 1985 et 1986 » et aux mots : « , 1983 et 1984 » sont substitués les mots : « , 1983, 1984 et 1985 ».

Art. 8.

I. — Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « dans un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois ans ».

II. — Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le repré-

representant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

Art. 9.

I. — L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider des personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente. ».

II. — Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : « à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat. ».

Art. 10.

I. — Au premier alinéa de l'article 54 *bis* de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots « Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

II. — Au premier alinéa de l'article 55 *bis* de la même loi, les mots : « Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

Art. 11.

Au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1985, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT
DE COMPÉTENCES
EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE**

Art. 12.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« *Art. 60-1.* — Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts qui sera exécuté par l'Etat.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 13.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« *Art. 61-1.* — Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. ».

Art. 14.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. — Les crédits affectés au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1^{er} janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation. ».

Art. 15.

Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. ».

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. ».

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. ».

Art. 17 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« *Art. 64-1.* — La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. ».

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 18 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations en cours au 1^{er} janvier 1986 relatives aux archives départementales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. ».

Art. 19.

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales, font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. ».

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette

notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

Art. 21.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable public assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées

à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

Art. 22.

A l'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, aux mots : « , 52 et 53 », sont substitués les mots : « , 52, 53 et 53-1 ».

Art. 23.

L'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures. ».

Art. 25 bis (nouveau).

I. — Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

III. — Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont maintenus en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 24.

Il est ajouté, à la section III du chapitre III du titre VI du livre premier du code des communes, un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-17-1.* — Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités

de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. ».

Art. 24 bis (nouveau).

L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande est présentée à l'unanimité de ses membres, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. ».

Art. 25.

Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution

de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75.000 F. ».

Art. 26.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-4-1.* — Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations. ».

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Art. 27 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 362-12 du code des communes, après les mots : « aux dispositions des articles », sont insérés les mots : « L. 362-1, L. 362-4-1, ».

Art. 28 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 391-1 du code des communes, après les mots : « à L. 362-4 », sont insérés les mots : « L. 362-4-1 ».

Art. 29 (nouveau).

I. — Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré la phrase suivante :

« La définition de ces services et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en conseil d'Etat. ».

II. — Après l'article 44 de ladite loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, il est inséré un article 44 bis :

« *Art. 44 bis.* — Par dérogation au paragraphe III de l'article 5 et au paragraphe III de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régies de transports publics de voyageurs constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial peuvent acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe. ».

Art. 30 (nouveau).

1. — Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 163-17-1.* — Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 % de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de

l'Etat dans le département après avis de la chambre régionales des comptes. ».

II. — Ledit article L. 163-17-1 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.